

2M NETTOYAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €
Siège social : 9 chemin de la Humère-64100 BAYONNE
440 867 117 RCS BAYONNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS **DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 JUIN 2012**

L'an deux mille douze,
Le 29 juin,
A 10 heures,
Au siège social à BAYONNE,

la société FINANCIERE 2M, Société à responsabilité limitée au capital de 1 118 200 euros, ayant son siège social 9 Chemin de la Humère 64100 BAYONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 519 873 RCS BAYONNE, représenté par Monsieur Stéphane MATARESE en sa qualité de Cogérant,

Propriétaire de la totalité des 7500 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société 2M NETTOYAGE,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Stéphane MATARESE, gérant non associé de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Stéphane MATARESE, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 et le rapport de gestion ont été adressés à l'associée unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Mise à jour corrélative des sociétés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -55 501 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-55 501 euros
-----------------------	---------------

Apurement de la perte :

Prélèvement sur le compte « Report à nouveau » d'une somme de :	22 306 euros
Prélèvement sur le compte « Autres réserves » d'une somme de	33 195 euros

Compte tenu de cette affectation, le compte « Report à nouveau » s'élève à 0 € et le compte « Autres réserves » s'élève à la somme de 158.805 €.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé et/ou qui se sont poursuivies :

- La société 2M NETTOYAGE a conclu avec la société FINANCIERE 2M, associée unique dont le gérant est Monsieur Stéphane MATARESE, une convention de trésorerie en date du 1^{er} juin 2011.
- La société 2M NETTOYAGE a conclu avec la société FINANCIERE 2M, associée unique dont le gérant est Monsieur Stéphane MATARESE, une convention d'assistance prévoyant des prestations en notre faveur dans les domaines suivants : direction commerciale, marketing, ressources humaines, direction administrative ainsi que dans le domaine financier et comptable en date du 30 décembre 2011.
- La société 2M NETTOYAGE a conclu avec la société 2M, détenue à 98 % par la société FINANCIERE 2M, un bail commercial en date du 31 mars 2011.

Les conventions conclues avec la société 2M NETTOYAGE ont fait l'objet d'une approbation préalable de l'associée unique en date du 31 mai 2011 en ce qui concerne la convention de trésorerie et du 20 décembre 2011 en ce qui concerne la convention d'assistance et de prestations de services.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide d'approuver la rémunération allouée à chacun des gérants au cours de l'exercice, qui s'est élevée :

- Pour Christelle MATARESE, à un montant de 46.574 €,
- Pour Stéphane MATARESE, à un montant de 46.654 €,

Soit un montant global de 93.228 €.

L'associée unique rappelle qu'à ce traitement, s'ajoute la prise en charge par la société des cotisations sociales y afférentes, tant obligatoires que facultatives, et des frais professionnels que chacun des gérants jugera opportun de stipuler.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 mars.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de QUINZE (15) mois et sera clos le 31 mars 2013.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE-EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars."

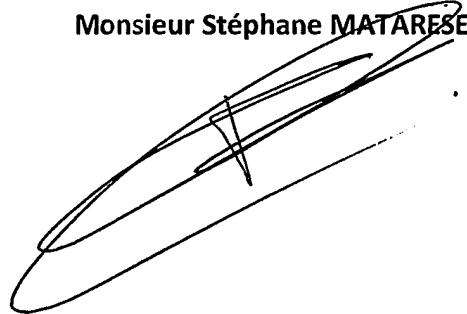
Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal et notamment à la société d'Avocats « LEXCO », 52 rue Thiac — 33000 BORDEAUX à l'effet de procéder aux formalités requises en conséquence des décisions précédentes.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société FINANCIERE 2M
Monsieur Stéphane MATARESE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane MATARESE', written over the typed name. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the handwriting.